

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
7 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 2 novembre 2016, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de la Serbie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport sur les mesures prises par le Gouvernement serbe pour donner suite à la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 2 novembre 2016 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté au Conseil de sécurité par le Gouvernement  
de la République de Serbie sur les mesures prises pour donner  
suite à la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité**

La République de Serbie, conformément à ses obligations internationales et à sa législation nationale – loi sur la production et le commerce d'armes et de matériel militaire (Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie, n° 41/96 et Journal officiel de la République de Serbie, n° 85/05), loi sur les armes et les munitions (Journal officiel de la République de Serbie, n° 9/92, 53/93, 67/93, 47/94, 44/98, 39/03 et 101/2005 – loi étatique, 85/05 et 27/11 – décision de la Cour constitutionnelle et 104/13 – loi étatique), loi sur les armes et munitions en vigueur depuis le 5 février 2016 (Journal officiel de la République de Serbie, n° 20/15), loi sur l'importation et l'exportation d'armes et de matériel militaire (Journal officiel de la République de Serbie, n° 107/14), loi sur l'exportation et l'importation de biens à double usage (Journal officiel de la République de Serbie, n° 95/13), loi sur le transfert et le stockage des substances explosives (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n° 30/85, 6/89 et 53/91 et Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie, n° 24/94, 28/96 et 68/02), et les arrêtés intégrant pleinement les éléments pertinents énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, loi sur le transport de matières dangereuses (Journal officiel de la République de Serbie, n° 88/10), loi sur le transfert et le stockage des substances explosives (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n° 30/85, 6/89 et 53/91 et Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie, n° 24/94, 28/96 et 68/2002), loi sur les mesures restrictives internationales (Journal officiel de la République de Serbie, n° 10/16), loi sur les étrangers (Journal officiel de la République de Serbie, n° 97/08); loi sur la protection des frontières (Journal officiel de la République de Serbie, n° 97/08 et 20/15 – arrêté gouvernemental); loi sur la Banque nationale de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie, n° 72/2003, 55/2004, 85/05 – arrêté gouvernemental, 44/10, 76/12, 106/12, 14/2015 et 40/15 – décision de la Cour constitutionnelle); loi sur les banques (Journal officiel de la République de Serbie, n° 107/05, 91/2010 et 14/2015); loi sur les opérations de change (Journal officiel de la République de Serbie, n° 62/2006, 31/2011, 119/2012 et 139/2014); loi sur les opérations de paiement (Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie, n° 3/02, 5/03 et Journal officiel de la République de Serbie, n° 43/04 et 62/06, 111/2009 – arrêté gouvernemental, 31/2011 et 139/2014 – arrêté gouvernemental) et loi sur les services de paiement (Journal officiel de la République de Serbie, n° 139/2014) – a pris les mesures décrites ci-dessous, en vue d'appliquer la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité :

- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 7, 8, 10, 11, 12, 20 et 22 de la résolution 2270 (2016), la République de Serbie prend les mesures nécessaires pour éviter la fourniture, la vente ou les transferts directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de son territoire ou par ses ressortissants, ou au moyen de ses

navires, aéronefs, armes ou matériels connexes, y compris toute transaction financière, assistance technique ou formation liées à l'acquisition, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou de matériel connexe, ainsi que pour éviter l'achat d'armes ou de matériel liés aux programmes nucléaire, de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée.

- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 9 et 17 de la résolution 2270 (2016), la République de Serbie prend des mesures pour interdire la fourniture à la République populaire démocratique de Corée de formations, de conseils, de services ou d'une assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou de matériel connexe. Elle prend également des mesures visant à faire en sorte que la République populaire démocratique de Corée ne bénéficie pas de formations, de conseils, ou d'autres services à des fins de formation militaire, paramilitaire ou de police.
- Conformément à ses obligations en vertu des paragraphes 18, 19, 20, 21, 22, 29, 30 et 31 de la résolution 2270 (2016), la République de Serbie inspecte les cargaisons à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée qui transitent par son territoire national. La République de Serbie veille également à ce que soit respectée l'interdiction faite à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des navires ou des aéronefs battant son pavillon, ou des équipages, des immatriculations ou des ports relevant de sa juridiction et de survoler son territoire à des fins prohibées par la résolution susmentionnée.
- Conformément à ses obligations en vertu des paragraphes 33 et 34 de la résolution 2270 (2016), la République de Serbie prend les mesures nécessaires pour empêcher l'ouverture de nouvelles agences ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée, ou de nouveaux bureaux de représentation de celles-ci. En outre, elle interdit aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'opérer en association avec des banques relevant de sa juridiction, d'acquérir une part du capital de ces dernières ou d'entretenir des relations d'établissement correspondant avec celles-ci. De plus, elle prend les mesures nécessaires pour empêcher les institutions financières installées sur son territoire et relevant de sa juridiction d'établir des antennes ou des filiales en République populaire démocratique de Corée ou de détenir des comptes bancaires auprès de banques de ce pays.
- Conformément à ses obligations en vertu des paragraphes 23, 32, 35, 36, 37 et 39 de la résolution 2270 (2016), la République de Serbie surveille les transactions et se tient prête à imposer des restrictions sur l'utilisation de moyens financiers ou autres qui pourraient être liés aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée; la République de Serbie prend les mesures nécessaires pour empêcher la prestation de services financiers, le transfert de fonds ou le recours à tout autre moyen de financement qui pourraient être liés aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée et accroît sa surveillance pour

empêcher les transactions susmentionnées, conformément à sa législation nationale et aux recommandations du Groupe d'action financière.

- Conformément à ses obligations en vertu des paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 2270 (2016) et comme le prévoient sa législation nationale et le droit international, la République de Serbie prend les mesures nécessaires s'agissant du contrôle des cargaisons à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée et se déclare prête à coopérer pour donner effet aux dispositions pertinentes de ladite résolution.
  - Conformément à ses obligations en vertu des paragraphes 13, 14, 15 et 16 de la résolution 2270 (2016), la République de Serbie surveille et se tient prête à prendre les mesures appropriées à l'encontre des diplomates, des représentants du Gouvernement, des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ou des ressortissants d'autres pays qui cherchent à contourner les sanctions ou à enfreindre les résolutions du Conseil de sécurité; la République de Serbie prend les mesures nécessaires pour empêcher les personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la résolution 2270 (2016) d'entrer sur son territoire ou d'y transiter.
-